

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE CHARLES MORONI

60 boulevard du Val de Vesle Prolongé
51500 Saint-Léonard

Références : D1 c 2023-780
Code AIOT : 0005700651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement ENTREPRISE CHARLES MORONI implanté Le Pré Romeau , Le Paquis Drie 51340 Heiltz-le-Maurupt. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection et inclut l'action plan de gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CHARLES MORONI
- Le Pré Romeau , Le Paquis Drie 51340 Heiltz-le-Maurupt
- Code AIOT : 0005700651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'Heiltz-le-Maurupt et Etrepy est une gravière autorisée depuis le 30 novembre 1992 pour la carrière et le 29 juillet 1998 pour les installations de traitement soumises à déclaration et à la mise en place de garanties financières.

Le renouvellement d'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral n° 2007 A 20 IC-CARRIERE

du 25 juin 2007.

L'autorisation est accordée pour 17 ans soit jusqu'au 25 juin 2024 pour des productions de 49 500 t/an en moyenne (30 000 m³) et 148 500 t/an maximum (90 000 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration GERE
- Registres et plans
- Conduite d'exploitation
- Prévention des pollutions
- Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation
- Plan de gestion des déchets
- Aménagements préliminaires
- Sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 9	/	Sans objet
3	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 19	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 23	/	Sans objet
6	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 13	/	Sans objet
9	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 33	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points de contrôle font l'objet d'écarts réglementaires mineurs et doivent être corrigés sous un délai maîtrisé. Ces points concernent la conformité des rejets aqueux au milieu naturel ainsi que la déclaration annuelle sur l'application GERP. Pour ce faire, l'inspection donc à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. [...] L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Les informations concernant la production de la carrière ne figurent pas dans les déclarations GERP de l'exploitant au titre des années 2021 et 2022 contrôlées par sondage. L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne, de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. Il disposera d'un délai de 1 mois pour compléter le formulaire de modification de déclaration GERP au titre des années 2021 et 2022, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/0-FORMULAIRE_VIERGE_DEMANDE_MODIFICATION_DONNEES_GERP_4.xls
Observations : L'exploitant s'engage à faire preuve de rigueur sur les prochaines déclarations GERP pour l'ensemble de ses sites ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;

• les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le dernier plan à jour possède la plupart des informations requises. Seuls les relevés de fond du plan d'eau existant sont manquants.
Observations : L'exploitant s'engage à transmettre un plan à jour avec ces relevés d'ici fin décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 19
Thème(s) : Situation administrative, Limitation de l'extraction
Prescription contrôlée : La profondeur maximale des excavations est de 4,5 m. L'épaisseur d'extraction maximale est de 3,7 mètres. La cote minimale NGF d'extraction est de 110,5 m NGF. La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 180 000 m³. La production annuelle autorisée est de 90 000 m³. Elle correspond à une surface moyenne extraite de 79 650 m².
Constats : La profondeur maximale des excavations est respectée. La production en 2021 a été de 53563 m³ et en 2022 de 47276 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel (bassins de décantation), elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné installé à l'aval de la plate-forme de ravitaillement des engins. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées au tant que déchets. [...]
Constats :

L'aire étanche est bien présente sur le site et en bon état.

L'exploitant ne savait pas le jour de la visite la date à laquelle le dernier entretien du séparateur a été effectué.

Concernant les analyses d'eau résiduelles, voir le constat ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales.

Article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel en date du 10/10/2023, les résultats d'analyse en sortie du séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Il s'avère que la teneur en hydrocarbures dépasse la valeur limite autorisée. L'efficacité du traitement des eaux n'est donc pas optimale.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra donc réaliser l'entretien de son séparateur hydrocarbures en bonne et due forme et transmettre la preuve de réalisation de cette opération (bordereau de suivi de déchets par exemple). Il s'engagera à la suite de cet entretien à réaliser une nouvelle analyse des rejets d'eau avant le milieu naturel, justifiant de l'efficacité ou non du traitement. Ces éléments sont attendus sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les zones de stockages temporaires sont repérées sur plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets de l'établissement fait mention d'une installation de traitement avec les déchets qui en sont issus. Cependant, les seuls déchets générés sur le site sont ceux liés à la découverte lors du décapage de l'horizon superficiel, à savoir : la terre végétale et les limons sous-jacents. Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux dans l'enceinte du site.
Observations : L'exploitant s'engage à mettre à jour son plan de gestion des déchets en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux d'identification
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :
Le panneau d'identification est présent à l'entrée de la carrière. Il contient les informations requises ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'accès du site est clôturé en partie sur les zones facilement accessibles. L'accès au reste du site est limité par des barrières naturelles. Des pancartes signalant le danger sont placées aux abords de la carrière. Le site dispose en outre d'une barrière, fermées en dehors des périodes d'ouverture de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

